

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des travaux d'aides
à l'amélioration des peuplements populicoles par l'élagage

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie A - "Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique"

Vu le code forestier, notamment le livre I, titre II (partie législative et réglementaire) et ses articles L.124 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Nouvelle-Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux d'élagage des peupliers à 7 mètres minimum.

Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes morales ou physiques, possédant la personnalité juridique, qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés, à des communes, ou à leurs associations, c'est à dire :

- les propriétaires privés, leurs associations et structures de regroupement,
- les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - coopératives forestières,
 - associations Syndicales Autorisées (ASA),
 - associations Syndicales libres (ASL),
 - organisations de producteurs (OP),
 - organisme de gestion en commun (OGEC).

L'existence des garanties ou présomptions de gestion durable au sens de l'article L.8 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire, sans discontinuité.

Article 3 - Coûts admissibles

Les investissements éligibles sont :

- l'élagage des peupliers à 7 mètres minimum,
- la maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux plafonnés.

Article 4 - Mode de calcul des aides

Les opérations visées par le présent arrêté font l'objet d'une subvention établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif, faisant apparaître les travaux principaux et la maîtrise d'œuvre.

Les subventions seront payées au vu des factures acquittées, le montant définitif de la subvention étant calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Le taux de base régional de subvention est fixé à 40 % au maximum tous financeurs publics confondus.

La part de l'État s'élève à 25 % du montant hors taxe.

Article 5 - Critères d'admissibilité techniques et financiers

La surface minimale pour le dépôt d'un dossier est de 1 hectare, constituée d'îlot d'au moins 0,5 ha.

L'annexe jointe au présent arrêté précise les conditions d'éligibilité :

- les peuplements éligibles,
- les coûts plafonds des travaux (à l'hectare),

- les prestations intellectuelles,
- les obligations techniques de résultat.

Article 6 - Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

Article 7 - Engagement

Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent à toutes les décisions attributives d'aides prises à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques de l'amélioration de la valeur économique des forêts est abrogé.

Article 8 - Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le
Le Préfet de Région,

19 JUL 2017

Pierre DARTOUT

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des travaux d'aides à l'amélioration des peuplements populeux par l'élagage

CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

1) SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à **1 ha**, constituée d'îlots d'au moins 0,5 ha.

2) PEUPELEMENTS ÉLIGIBLES

Nature de l'opération	Essences éligible	Conditions d'éligibilité
Elagage à 7 m de peupliers	Peupliers inscrits sur la liste des cultivars éligibles aux aides d'État au moment de leur plantation	- Age de la plantation de 8 ans ou moins - Premier élague réalisé à 3,5 m

3) COÛTS PLAFONDS DES TRAVAUX

Nature de l'opération	Coût-plafond des travaux
Elagage à 7 m de peupliers	500 €/ha

4) PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La maîtrise d'œuvre (suivi des travaux, cartographie et relevé des surfaces compris) est limitée à 12 % du montant HT des travaux plafonnés.

Les maîtres d'œuvre autorisés appartiennent à l'une des catégories professionnelles suivantes :

- expert forestier agréé (agrément par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière)
- gestionnaire forestier professionnel (liste des GFP sur <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>)
- personnel technique de l'Office National des Forêts

5) OBLIGATIONS TECHNIQUES DE RÉSULTAT

Nature de l'opération	Résultats techniques obligatoires
Elagage à 7 m de peupliers	- Elagage de toutes les tiges vivantes et bien venantes réalisé